

N'oubliez pas de déclarer vos biens immobiliers !



© 2026 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour toutes les résidences principales et pour tous les contribuables. Cependant, elle reste due pour les autres locaux, notamment les résidences secondaires et les logements vacants. Pour permettre à l'administration fiscale d'identifier les biens soumis à cette taxe, les propriétaires ont dû souscrire une déclaration précisant les conditions d'occupation de leurs locaux. Une démarche qui peut être à renouveler cette année.

Cette obligation déclarative incombe à tous les propriétaires de locaux affectés à l'habitation et situés en France. Il s'agit bien sûr des particuliers, mais aussi des personnes morales comme les sociétés (les SCI, notamment).

À ce titre, les contribuables doivent effectuer une déclaration au plus tard le 1^{er} juillet 2026 si la situation d'occupation d'un de leurs biens a évolué entre le 2 janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026. Par exemple, un changement de locataire, un bien devenu inoccupé, un logement qui n'est plus votre résidence principale...

Sont également concernés les contribuables qui, l'an dernier, n'ont pas signalé un changement survenu pour l'un de leurs biens immobiliers ou si, pour l'un de leurs biens immobiliers,

ils n'ont jamais effectué de déclaration auparavant.

En pratique : pour effectuer cette déclaration, les contribuables doivent se rendre sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis leur espace sécurisé du site impots.gouv.fr. Pour faciliter cette démarche, les données d'occupation connues du fisc y sont pré-affichées.

Attention, en cas de défaut de déclaration, d'omission ou d'inexactitude, une amende de 150 € par bien peut être encourue.

impots.gouv.fr

© 2026 Les Echos Publishing